

Notions et Principes comptables pour une association régie par la loi de 1901

Chaque opération doit être comptabilisée séparément.

- L'association ne doit ni éviter de comptabiliser les opérations portant sur de petites sommes, ni mélanger en une seule écriture des charges différentes payées ensemble, tels que plusieurs factures provenant d'un même fournisseur (principe de rigueur), ni s'abstenir de comptabiliser des recettes et des dépenses de même montant dont le solde est égal à 0 (principe de non-compensation). Chaque opération a son importance et doit donner lieu à une écriture comptable.

Les dépenses et recettes de l'association doivent être enregistrées lors du laps de temps, ou exercice (principe d'indépendance des exercices) pendant lesquelles elles ont eu lieu.

- Cela permet de calculer à son terme le résultat comptable de l'association. Il est conseillé de retenir une durée de douze mois et de la faire coïncider avec l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre) ou l'année scolaire (du 1er septembre au 31 août de l'année suivante).

L'association doit amortir les biens supérieur à 500€ qu'elle possède (locaux, terrains, meubles).

- L'amortissement consiste à retrancher chaque année une partie de la valeur du bien. Lorsqu'une perte future est rendue probable par certains événements (procès engagé contre l'association, impôts à payer...), elle doit aussi passer une provision (principe de prudence).

Les biens doivent être évalués à leur juste valeur.

- Suivant que le bien a été acheté, donné ou légué, ou fabriqué par l'association elle-même, les modalités d'évaluation de la valeur du bien diffèrent. S'il a été acheté, il faut prendre en compte le coût d'acquisition (prix d'achat et frais d'acquisition). S'il a été donné ou légué, la valeur vénale (prix de vente théorique). Et, s'il a été fabriqué par l'association, le coût de production (coût d'achat des matières premières et des dépenses consacrées à la fabrication : électricité, eau...).

Enfin, l'association doit bien évidemment respecter les principes suivants :

Les comptes doivent être établis en considérant que l'association continuera à fonctionner l'exercice suivant, même si ce n'est pas le cas (principe de continuité de l'exploitation) ; l'association doit conserver la même méthode comptable (principe de permanence des méthodes).